



PM2026/14

Le Maire de Bazouges la Pérouse

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.
- VU** la demande de la société STURNO pour le compte du SDE35 concernant la pose de réseaux haute tension au lieu-dit Le Pré de la rivière du lundi 16 février 2026 au vendredi 20 février 2026.

Considérant qu'à cet effet il est nécessaire de procéder à des modifications des conditions de circulation au niveau des zones d'intervention pendant la durée des travaux

Considérant qu'il convient donc d'assurer la sécurité de la circulation au lieu-dit Le Pré de la rivière durant cette opération

ARRÊTÉ

Article 1^{er} – Du lundi 16 février 2026 au vendredi 20 février 2026, entre 08h30 et 17h, la circulation au lieu-dit Le Pré de la rivière sera interdite, sauf pour les riverains, dès lors que les panneaux d'interdiction seront mis en place.

Article 2 – L'entreprise aura la charge de la sécurisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 3 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – les dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et d'urgence.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bazouges la Pérouse

Article 6 – Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 – Le Maire de Bazouges la Pérouse, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Maen Roch et l'entreprise STURNO seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

BAZOUGES LA Pérouse, le 11 Février 2026

Le Maire
Pascal HERVÉ

